No. 52049

United Nations (United Nations High Commissioner for Refugees) and Niger

Headquarters and Cooperation Agreement between the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Republic of Niger. Geneva, 8 May 2014

Entry into force: 8 May 2014 by signature, in accordance with article XVII

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 1 July 2014

Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

et

Niger

Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la République du Niger. Genève, 8 mai 2014

Entrée en vigueur : 8 mai 2014 par signature, conformément à l'article XVII

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office,* 1^{er} juillet 2014

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SIEGE ET DE COOPERATION

ENTRE

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

ЕТ

LA REPUBLIQUE DU NIGER

PREAMBULE

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949 ;

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 février 1946 ;

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés stipule dans son article 16, que le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays ;

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Gouvernement du Niger souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays ;

Au vu de ce qui précède l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Gouvernement de la République du Niger, dans un esprit de coopération amicale, conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) le sigle "UNHCR" désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- b) l'expression "Haut Commissaire" désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom ;
- c) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Niger ;
- d) l'expression "pays hôte" ou le terme "pays" désigne le Niger ;

- e) le terme "Parties" désigne l'UNHCR et le Gouvernement ;
- f) le terme "Convention Générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946;
- g) l'expression "bureau de l'UNHCR" désigne tous les bureaux et locaux occupés par l'UNHCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent ;
- h) l'expression "Représentant de l'UNHCR" désigne le fonctionnaire de l'UNHCR responsable du bureau de l'UNHCR dans le pays ;
- i) l'expression "fonctionnaires de l'UNHCR" désigne tous les membres du personnel de l'UNHCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (l) de l'Assemblée générale;
- j) l'expression "experts en mission" désigne les personnes, autres que les fonctionnaires de l'UNHCR ou les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR, qui entreprennent des missions pour l'UNHCR;
- k) l'expression "personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont l'UNHCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution ;
- 1) l'expression "personnel de l'UNHCR" désigne les fonctionnaires de l'UNHCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR.

ARTICLE II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles l'UNHCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

ARTICLE III

COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'UNHCR

1. La coopération entre le Gouvernement et l'UNHCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR, y compris notamment les apatrides, réfugiés de retour, personnes déplacées à l'intérieur (PDI) et PDIs retournés, régie par le Statut de l'UNHCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant l'UNHCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés et

l'article VIII de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

2. le bureau de l'UNHCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ;

3. les conditions et modalités de tout projet financé par l'UNHCR et mis en oeuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et l'UNHCR ;

4. le Gouvernement accorde à tout moment au personnel de l'UNHCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ainsi qu'aux sites de mise en œuvre de ses projets, afin que l'UNHCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

ARTICLE IV

BUREAUX DE L'UNHCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par l'UNHCR d'un bureau ou des bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ;

2. l'UNHCR peut désigner le bureau de l'UNHCR dans le pays qui aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone ;

3. le Gouvernement assure à l'UNHCR que ses bureaux dans le pays, ainsi que le personnel de l'UNHCR y étant affecté, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à d'autres agences, fonds ou programmes des Nations Unies présents dans le pays ;

4. le bureau de l'UNHCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre l'UNHCR et d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales agréées qui opèrent dans le pays.

ARTICLE V

PERSONNEL DE L'UNHCR

1. L'UNHCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire ;

2. les différentes catégories de fonctionnaires et les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau de l'UNHCR dans le pays seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement ;

3. les fonctionnaires de l'UNHCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant de leur statut au titre du présent accord ;

4. l'UNHCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes:

- a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;
- b) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par l'UNHCR;
- c) recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et
- d) toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

ARTICLE VI

MESURES VISANT A FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DE L'UNHCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec l'UNHCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires de l'UNHCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires de l'UNHCR en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR dans le pays ; ces mesures comprennent la mise à disposition de facilités de communication en accord avec l'article IX du présent Traité ; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés, autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ;

2. le Gouvernement, en accord avec l'UNHCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux appropriés, à usage de bureau ;

3. le Gouvernement veille à ce que le bureau de l'UNHCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables ;

4. le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la sécurité du personnel de l'UNHCR et du personnel associé. En particulier, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel de l'UNHCR et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux de toutes actions ou atteintes qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cet article s'applique sans remettre en cause le fait que les locaux de l'UNHCR sont inviolables et sujets à l'autorité et au contrôle exclusif de l'UNHCR;

5. le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel de l'UNHCR recruté sur le plan international.

ARTICLE VII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Le Gouvernement applique à l'UNHCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies du 13 Février 1946 à laquelle le Niger est devenu partie le 25 août 1961; le Gouvernement accepte aussi d'accorder à l'UNHCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire de l'UNHCR ;

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Article, le Gouvernement étend notamment à l'UNHCR et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux Articles VIII à X du présent Accord.

ARTICLE VIII

L'UNHCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. L'UNHCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'UNHCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ;

2. les locaux de l'UNHCR sont inviolables ; les biens, fonds et avoirs de l'UNHCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ;

3. les archives de l'UNHCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

- 4. les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'UNHCR sont :
 - a) exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que l'UNHCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;
 - b) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'UNHCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;
 - c) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications ;

5. bien que l' UNHCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers (telle la taxe sur la valeur ajoutée), cependant, quand l' UNHCR effectue pour son usage officiel des achats dont le prix

comprend, ou a compris des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement accordera une exonération de ces droits et taxes ;

6. tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par l'UNHCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par l'UNHCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'imposition directe ou indirecte ;

7. l'UNHCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

- a) acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;
- b) faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays;
- 8. l'UNHCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

ARTICLE IX

FACILITES DE COMMUNICATIONS

1. L'UNHCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télé-photos, communications téléphoniques, télégrammes, télex, télécopies et autres moyens de communication, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio ;

2. le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles de l'UNHCR et ne peut donc censurer les communications et correspondance de ce dernier ; cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores ;

3. L'UNHCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques ;

4. le Gouvernement s'assurera que l'UNHCR puisse efficacement, et exonéré de tous droits ou taxes, faire fonctionner son système radio et ses autres équipements de télécommunications, comprenant les systèmes de communications par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par ou coordonnées avec les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions et normes de l'Union Internationale des Télécommunications actuellement en vigueur.

ARTICLE X

FONCTIONNAIRES DE L'UNHCR

1. Le Représentant, le Représentant Adjoint et les autres fonctionnaires de l'UNHCR, de rang supérieur, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques ; à cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique. Toutefois, sans préjudice aux privilèges et immunités de l'UNHCR, l'UNHCR doit prendre des dispositions pour que les auteurs d'infractions au droit pénal ne restent pas impunis et en informe le Gouvernement de la République du Niger ;

2. pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires de l'UNHCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions à l'UNHCR;
- c) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun;
- g) exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par l'UNHCR;
- h) exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;
- i) prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire de l'UNHCR;
- j) droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit à la cessation de service avec l'UNHCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;
- k) même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

- droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, y compris deux véhicules par ménage dans les six mois suivant leurs arrivés au Niger:
 - i. leurs meubles et effets personnels y compris les moyens de transport ;
 - ii. des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendu;

3. les fonctionnaires de l'UNHCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente, et les Volontaires des Nations Unies affectés à l'UNHCR, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

ARTICLE XI

PERSONNEL RECRUTE SUR PLACE ET REMUNERE A L'HEURE

1. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure fournissant des services pour le compte de l'UNHCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

2. les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par les statuts et règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte de l'UNHCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- b) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions en leur qualité officielle y compris paroles et écrits ;
- c) cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte de l'UNHCR;
- d) inviolabilité de tous papiers et documents;
- e) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
- f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

ARTICLE XIII

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNHCR

1. Sauf décision contraire des Parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte de l'UNHCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention Générale. Ces personnes jouissent en outre :

- a) de facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) de la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des programmes humanitaires de l'UNHCR.

ARTICLE XIV

CRIMES A L'ENCONTRE DU PERSONNEL DE L'UNHCR

1. Le Gouvernement prend toutes les dispositions pour traduire en justice les auteurs, coauteurs et complices des actes ci-après et en informer l'UNHCR ; il s'agit de :

- a) le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou la liberté d'un membre du personnel de l'UNHCR;
- b) toute attaque accompagnée de violences contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel de l'UNHCR, de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
- c) toute menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- d) de tenter de porter une telle atteinte;
- e) de participer en tant que complice à une telle attaque ou à une tentative d'attaque, ou de l'organiser ou ordonner la perpétration ;

2. le Gouvernement établira sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe l ci-dessus, lorsque l'infraction est commise sur son territoire, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, ne faisant pas partie du personnel de l'UNHCR, se trouve sur son territoire, sauf si le gouvernement l'extrade vers l'État dont l'auteur présumé a la nationalité, vers l'État où l'auteur présumé a sa résidence habituelle s'il s'agit d'une personne apatride, ou vers l'État dont la victime est un ressortissant;

3. le Gouvernement s'assurera que soient traduits devant ses autorités judiciaires pénales compétentes selon une procédure conforme à sa législation, l'auteur présumé d'infractions décrites au paragraphe 1, ainsi que toute personne soumise à sa compétence pénale et accusée d'autres actes en relation avec l'UNHCR ou son personnel, qui, s'ils avaient été commis en relation avec les forces gouvernementales ou à l'encontre de la population civile locale, auraient été soumis à l'exercice de l'action pénale.

ARTICLE XV

LEVEE DE L'IMMUNITE

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel de l'UNHCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNHCR, et non à son avantage personnel. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire de l'UNHCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNHCR.

ARTICLE XVI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre l'UNHCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera **le Tribunal**. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XVII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article ;

2. le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre à l'UNHCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays ;

3. les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des

Nations Unies ; chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe ;

4. des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou de l'UNHCR. Les modifications se feront par accord écrit ;

5. le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des Parties contractantes de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités de l'UNHCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le 08 MAT 2014 Pour le Haut Commissariat des Nations Unico Dur des Réfugiés Monsieur Port String Cher Représentation

SARIAT POUR

Pour la République du Niger Son Excellence Monsieur Mohamed Bazoun Ministre des Affaires Etrangères de la Coopération, de l'Intégration Africaine et de Nigériens à l'Extérieur

Signé

[TRANSLATION - TRADUCTION]

HEADQUARTERS AND COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES AND THE REPUBLIC OF THE NIGER

Preamble

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees was established by United Nations General Assembly resolution 319 (IV) of 3 December 1949,

Whereas the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 428 (V) of 14 December 1950, provides, inter alia, that the High Commissioner, acting on the authority of the General Assembly, shall assume the function of providing international protection, under the auspices of the United Nations, to refugees who fall within the scope of the Statute and of seeking permanent solutions to the refugee problem by helping Governments and, subject to the approval of the Governments concerned, private organizations, to facilitate the voluntary repatriation of such refugees or their assimilation within new national communities,

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, a subsidiary organ established by the General Assembly pursuant to Article 22 of the Charter of the United Nations, is an integral part of the United Nations whose status, privileges and immunities are governed by the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946,

Whereas the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees stipulates in article 16 that the High Commissioner shall consult the Governments of the countries of residence of refugees as to the need for appointing representatives therein and that, in any country recognizing such need, there may be appointed a representative approved by the Government of that country,

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of the Niger wish to establish the terms and conditions under which the Office shall, within its mandate, be represented in the country,

In view of the foregoing, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of the Niger, in a spirit of friendly cooperation, have entered into the following Agreement:

Article I. Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) "UNHCR" means the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees;
- (b) "High Commissioner" means the United Nations High Commissioner for Refugees or the officials to whom the High Commissioner has delegated authority to act in his or her name and on his or her behalf;
- (c) "Government" means the Government of the Republic of the Niger;

- (d) "Host country" or "country" means the Niger;
- (e) "Parties" means UNHCR and the Government;
- (f) "General Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- (g) "UNHCR Office" means all the offices and premises, installations and facilities occupied or maintained by UNHCR in the country;
- (h) "UNHCR Representative" means the UNHCR official in charge of the UNHCR Office in the country;
- (i) "UNHCR officials" means all members of UNHCR's staff employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and paid as provided for in General Assembly resolution 76 (I);
- (j) "Experts on mission" means individuals, other than UNHCR officials, who perform services or carry out missions on behalf of UNHCR;
- (k) "Persons performing services on behalf of UNHCR" means natural and juridical persons and their employees, other than nationals of the host country, who are retained by UNHCR to implement or assist in the implementation of its programmes;
- (1) "UNHCR staff' means UNHCR officials, experts on mission or persons performing services on behalf of UNHCR.

Article II. Scope of the Agreement

This Agreement sets out the basis on which UNHCR shall, within the limits of its mandate, cooperate with the Government, open an office or offices in the country and carry out its functions of providing international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons in the host country who fall within its competence.

Article III. Cooperation between the Government and UNHCR

1. Cooperation between the Government and UNHCR with respect to the provision of international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons who fall within its competence, including stateless persons, returning refugees, internally displaced persons (IDPs) and returning IDPs, shall be governed by the Statute of UNHCR, other relevant resolutions and decisions relating to UNHCR, adopted by United Nations bodies, article 35 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, article 2 of the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, and article VIII of the 1969 OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa.

2. The UNHCR Office shall consult and cooperate with the Government in the development and consideration of projects involving refugees or other persons who fall within the competence of UNHCR.

3. The terms and conditions of any UNHCR-funded project to be implemented by the Government, including the obligations of the Government and the High Commissioner with respect to the provision of funds, supplies, equipment and services or any other form of assistance

to refugees, shall be set out in project agreements, which shall be signed by the Government and UNHCR.

4. The Government shall at all times grant UNHCR staff unimpeded access to refugees and other persons who fall within its competence and to the sites of UNHCR projects in order to allow UNHCR to monitor all phases of project implementation.

Article IV. UNHCR offices

1. The Government shall give favourable consideration to the establishment and maintenance by UNHCR of an office or offices in the country in order to provide international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons who fall within the competence of UNHCR.

2. UNHCR may designate the UNHCR Office in the country to serve as a regional/area office.

3. The Government shall ensure that UNHCR offices in the country, as well as UNHCR staff members assigned thereto, enjoy treatment no less favourable than that granted by the Government to other United Nations agencies, funds or programmes present in the country.

4. The UNHCR Office shall exercise the functions assigned to it by the High Commissioner within the framework of its mandate for refugees and other persons who fall within its competence by, inter alia, establishing and maintaining relations between UNHCR and other governmental and non-governmental organizations operating in the country.

Article V. UNHCR staff

1. UNHCR may assign to its Office in the country such officials or other individuals as it deems necessary to the performance of its functions of providing international protection and humanitarian assistance.

2. The Government shall be notified periodically of the various categories of officials and the names of the officials included in those categories, as well as of the other persons assigned to the UNHCR Office in the country.

3. UNHCR officials, experts on mission and persons providing services on behalf of UNHCR shall be given an identity card by the Government attesting to their status under this Agreement.

4. UNHCR may designate officials to visit the country for purposes of consultation and cooperation with their Government counterparts, or with other parties involved in refugee work, in connection with:

- (a) The review, preparation, monitoring and evaluation of international protection and humanitarian assistance programmes;
- (b) The shipment, receipt, distribution or use of the supplies, equipment or other materials provided by UNHCR;
- (c) The search for lasting solutions to the refugee problem; and
- (d) Any other matters relating to the application of this Agreement.

Article VI. Facilities for the implementation of UNHCR humanitarian programmes

1. The Government shall, in agreement with UNHCR, take any measures necessary to exempt UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR from regulations and other legal provisions which may interfere with operations and projects carried out under this Agreement and to grant to them all other facilities necessary for the speedy and efficient execution of UNHCR humanitarian programmes for refugees and other persons who fall within the competence of UNHCR in the country; such measures shall include the provision of communication facilities in accordance with article IX of this Agreement, and the granting of flight authorizations and exemption from landing fees and royalties for emergency relief cargo flights, as well as transportation of refugees and other persons who fall within the competence of UNHCR staff.

2. The Government shall, in agreement with UNHCR, provide assistance to UNHCR officials in finding appropriate office premises.

3. The Government shall ensure that the UNHCR Office is at all times supplied with the necessary public services and that such services are provided on equitable terms.

4. The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety and security of UNHCR staff and associated staff. In particular, the Government shall take all appropriate measures to protect UNHCR staff and associated staff, their equipment and premises from any action or attack that prevents them from discharging their mandate. This is without prejudice to the fact that UNHCR premises are inviolable and subject to the exclusive control and authority of UNHCR.

5. The Government shall assist in finding appropriate accommodation for internationally recruited UNHCR staff.

Article VII. Privileges and immunities

1. The Government shall apply to UNHCR, its property, funds and assets, and to its officials and experts on mission the relevant provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946, to which the Niger became a party on 25 August 1961; the Government also agrees to grant to UNHCR and its staff such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of the international protection and humanitarian assistance functions of UNHCR.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this article, the Government shall, in particular, extend to UNHCR the privileges, immunities, rights and facilities stipulated in articles VIII to X of this Agreement.

Article VIII. UNHCR property, funds and assets

1. UNHCR, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity; it is understood, however, that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

2. The premises of the UNHCR Office shall be inviolable; the property, funds and assets of UNHCR, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition,

confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. The archives of UNHCR and, in general, all documents belonging to it or held by it shall be inviolable.

- 4. The funds, assets, income and other property of UNHCR shall:
- (a) Be exempt from all direct taxes; it is understood, however, that UNHCR will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;
- (b) Be exempt from all customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by UNHCR for its official use; it is understood, however, that articles imported under such exemptions will not be sold in the country except under conditions agreed with the Government;
- (c) Be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

5. Although in principle UNHCR does not claim exemption from excise duties and sales taxes included in the price of movable or immovable property (such as value added tax), nevertheless when UNHCR makes purchases for its official use, for which the price includes or has included duties and taxes of this nature, the Government shall grant an exemption from such duties and taxes.

6. Any materials imported, exported or acquired by UNHCR or by national or international bodies duly accredited by UNHCR to act on its behalf in connection with humanitarian assistance for refugees shall be exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions on imports or exports, as well as from direct or indirect taxes.

7. UNHCR shall not be subject to any financial controls, regulations or moratoria and may freely:

- (a) Acquire from authorized commercial agencies, hold and use convertible currencies, maintain foreign currency accounts and acquire through authorized institutions, hold and use funds, securities and gold;
- (b) Bring funds, securities, foreign currencies and gold into the host country from any other country, use them within the host country or transfer them to other countries.
- 8. UNHCR shall enjoy the most favourable legal rate of exchange.

Article IX. Communication facilities

1. UNHCR shall enjoy, in respect of its official communications, treatment no less favourable than that accorded by the Government to any other Government, including its diplomatic missions, or to other intergovernmental or international organizations in the matter of priorities, tariffs and charges on mail, cablegrams, telephotos and telephone, telegraph, telex, fax and other communications, and press rates for information to the press and radio.

2. The Government shall guarantee the inviolability of the official communications and correspondence of UNHCR and may not censor its communications and correspondence; such inviolability, without limitation by reason of this enumeration, shall extend to publications, photographs, slides, films and sound recordings.

3. UNHCR shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence by courier or in sealed bags, which shall enjoy the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

4. The Government shall ensure that UNHCR can efficiently, and with exemption from all duties or taxes, operate its radio system and its other telecommunication equipment, including satellite communication systems, on networks using frequencies assigned by or coordinated with the competent national authorities in accordance with the provisions and standards of the International Telecommunication Union currently in force.

Article X. UNHCR officials

1. While in the country, the UNHCR Representative, Deputy Representative and other senior officials shall enjoy, in respect of themselves, their spouses and all dependent relatives, the privileges and immunities, exemptions and facilities normally accorded to diplomatic agents; for this purpose, the Ministry of Foreign Affairs shall include their names in the diplomatic list. However, notwithstanding its privileges and immunities, UNHCR shall make arrangements to ensure that the perpetrators of offences under criminal law do not go unpunished and shall so inform the Government of the Republic of the Niger.

2. While in the country, UNHCR officials shall enjoy the following facilities, privileges and immunities:

- (a) Immunity from personal arrest or detention for acts performed in the exercise of their functions;
- (b) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, such immunity to continue even after termination of employment with UNHCR;
- (c) Immunity from inspection and confiscation of their official luggage;
- (d) Exemption from any military service obligations or any other compulsory service;
- (e) Exemption, in respect of themselves, their spouses, their dependent relatives and other members of their households, from immigration restrictions and alien registration formalities;
- (f) Access to the labour market for their spouses and dependent relatives living in their household;
- (g) Exemption from taxation in respect of the salaries and all other emoluments paid to them by UNHCR;
- (h) Exemption from any form of taxation on income derived by them from sources outside the country;
- Prompt clearance and issuance, free of charge, of visas, licences or permits, where required, and free movement within, to or from the country to the extent necessary for the implementation of UNHCR international protection and humanitarian assistance programmes;
- (j) Freedom to hold or maintain within the country foreign exchange, foreign currency accounts and movable property and, upon termination of employment with UNHCR, the right to take out of the host country funds for the lawful possession of which they can show good cause;

- (k) The same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their spouses and dependent relatives and other members of their households as are accorded to diplomatic envoys in time of international crisis;
- (1) The right to import for personal use, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports, up to two vehicles per household during the six months following their arrival in the Niger:
 - i. Their furniture and personal effects including means of transport;
 - ii. Reasonable quantities of certain articles for personal use or consumption and not under any circumstances for gift or sale.

3. UNHCR officials who are nationals of or permanent residents in the host country, and United Nations Volunteers assigned to UNHCR, shall enjoy the privileges and immunities provided for in the Convention.

Article XI. Persons recruited locally and assigned to hourly rates

1. Persons recruited locally and assigned to hourly rates to perform services for UNHCR shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and any acts performed by them in their official capacity.

2. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be governed by the relevant resolutions and the Staff Regulations and Rules of the United Nations.

Article XII. Experts on mission

1. When performing missions on behalf of UNHCR, experts shall enjoy the facilities, privileges and immunities necessary for the performance of their functions in complete independence. In particular, they shall enjoy the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from personal arrest or detention;
- (b) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and acts performed by them in their official capacity;
- (c) Such immunity shall continue even after they are no longer on mission for UNHCR;
- (d) Inviolability for all papers and documents;
- (e) The right to use codes and to receive documents and correspondence by courier or by sealed bag, for their official communications;
- (f) The same facilities regarding monetary or exchange regulations as are granted to representatives of foreign governments on a temporary official mission;
- (g) The same immunities and facilities regarding the inspection and confiscation of their personal luggage as are granted to diplomatic agents.

Article XIII. Persons providing services on behalf of UNHCR

1. Unless otherwise decided by the Parties, the Government shall grant to all persons providing services on behalf of UNHCR, other than nationals of the host country employed

locally, the privileges and immunities specified in paragraph 18 of article V of the Convention. Such persons shall also enjoy:

- (a) Prompt clearance and issuance, free of charge, of visas, licences or permits necessary for the effective exercise of their functions;
- (b) Free movement within, to or from the country, to the extent necessary for the implementation of UNHCR humanitarian programmes.

Article XIV. Crimes against UNHCR staff

1. The Government shall arrange for the prosecution of perpetrators, co-perpetrators and accomplices of the following acts and shall so inform UNHCR:

- (a) The murder, kidnapping or any other attack on the person or the freedom of a member of the UNHCR staff;
- (b) Any attack accompanied by violence against official premises or the private domicile or means of transport of a member of the UNHCR staff that is likely to endanger his or her person or freedom;
- (c) Any threat of such an attack designed to force a natural or juridical person to perform or refrain from performing any act;
- (d) An attempt to commit such an attack;
- (e) Participating as an accomplice in such an attack or attempted attack or organizing or ordering it.

2. The Government shall establish its jurisdiction over the offences mentioned in paragraph 1 above, when the offence is committed on its territory and when the presumed perpetrator, not being a member of the UNHCR staff, is present in its territory, unless the Government extradites the presumed perpetrator to the State of which he or she is a national or to the State where he or she has a habitual residence if he or she is stateless, or to the State of which the victim is a national.

3. The Government shall ensure that criminal proceedings are brought, following a procedure complying with its legislation, against the presumed perpetrator of offences described in paragraph 1 and against any person subject to its criminal jurisdiction and accused of other acts affecting UNHCR or its staff which, if committed against government forces or the local civilian population, would give rise to criminal proceedings.

Article XV. Waiver of immunity

Privileges and immunities are granted to UNHCR staff in the interests of the United Nations and UNHCR and not for their personal benefit. The Secretary-General of the United Nations has the right to waive the immunity of any UNHCR staff member in any case where, in his or her opinion, such immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNHCR.

Article XVI. Settlement of disputes

Any dispute between UNHCR and the Government relating to this Agreement which cannot be settled amicably by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairperson. If within 30 days of the request for arbitration, one of the Parties has not appointed an arbitrator, or if within 15 days of the appointment of the two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. All decisions of the arbitrators shall be taken by majority vote. The procedure for the arbitration shall be determined by the arbitrators, and the expenses of the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XVII. Final provisions

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties and shall continue in force until terminated under paragraph 5 of this article.

2. This Agreement shall be interpreted in the light of its primary purpose, which is to enable UNHCR to carry out its international mandate for refugees fully and efficiently and to pursue its humanitarian objectives in the country.

3. Any question not covered in this Agreement shall be settled by the Parties in accordance with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations; each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

4. Consultations with a view to amending this Agreement may be held at the request of the Government or of UNHCR; amendments shall be made by joint written agreement.

5. This Agreement shall cease to be in force six months after either of the Contracting Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement, except as regards the normal cessation of the activities of UNHCR in the country and the disposal of its property in the country.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly appointed representatives of the United Nations High Commissioner for Refugees and of the Government, respectively, have signed this Agreement.

DONE at Niamey, on 8 May 2014.

For the United Nations High Commissioner for Refugees:

KARL STEINACKER Representative

For the Republic of the Niger: H. E. MR. MOHAMED BAZOUM Minister for Foreign Affairs, Cooperation, African Integration and Nigeriens Abroad